

Pleins feux sur les IFRS

Version provisoire de la comptabilité de couverture : Un reflet fidèle de la gestion des risques

Table des matières

Introduction

Pourquoi les exigences en matière de comptabilité de couverture de l'IAS 39 sont-elles remplacées?

Instruments de couverture

Éléments couverts

Critère d'admissibilité pour l'application de la comptabilité de couverture

Comptabilisation des couvertures admissibles

Modification et cessation d'une relation de couverture

Utilisation étendue de l'option de la juste valeur plutôt que de la comptabilité de couverture

Informations à fournir et transition

En bref

L'IASB a publié une version provisoire de la directive portant sur la comptabilité de couverture qui sera intégrée à l'IFRS 9. La version provisoire fait suite à un exposé-sondage publié en décembre 2010; la directive sera probablement finalisée au début de l'an prochain.

La version provisoire comprend des modifications aux exigences en matière de comptabilité de couverture, lesquelles ont été apportées à la suite de critiques à l'égard de l'IAS 39, norme qui était souvent perçue comme trop rigoureuse et ne permettant pas de refléter les politiques en matière de gestion des risques.

Les trois types de comptabilité de couverture sont maintenus, à savoir les couvertures de flux de trésorerie, de juste valeur et des investissements nets. D'importants changements ont cependant été apportés aux types de transactions admissibles à la comptabilité de couverture, particulièrement un élargissement des risques admissibles pour la comptabilité de couverture des éléments non financiers.

Les changements dans la manière de comptabiliser les contrats à terme et les options dérivées lorsqu'ils sont désignés dans une relation de comptabilité de couverture réduiront la volatilité des profits ou des pertes, en comparaison à IAS 39, ce qui pourrait être intéressant pour certaines entités.

En outre, le test de l'efficacité de la couverture a été révisé et remplacé par le principe d'une « relation de nature économique ». L'évaluation rétrospective de l'efficacité d'une couverture n'est dorénavant plus requise.

La souplesse des nouvelles exigences comptables est contrebalancée par des obligations d'information étendues quant aux activités d'une entité en matière de gestion des risques.

Les bases des conclusions connexes sont plus volumineuses, car elles comprennent des explications exhaustives sur les différences entre la nouvelle directive et l'IAS 39.

Pour d'autres renseignements utiles, consulter les sites Web suivants :

www.iasplus.com

www.DeloitteIFRS.ca/fr

Certains aspects de l'IAS 39 demeurent inchangés :

- L'application de la comptabilité de couverture demeure un choix.
- Plusieurs termes de l'IAS 39 sont conservés (éléments couverts, instruments de couverture, couvertures de juste valeur, couvertures de flux de trésorerie, l'inefficacité des couvertures, etc.).
- La façon d'appliquer la comptabilité de couverture de juste valeur, de flux de trésorerie et des investissements nets n'a pas été modifiée.
- À l'exception de l'inefficacité des couvertures liée aux couvertures des instruments de capitaux propres désignés à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global, l'inefficacité des couvertures est comptabilisée en résultat net.
- La méthode appliquée pour déterminer le montant de l'inefficacité à comptabiliser pour les couvertures de flux de trésorerie, souvent appelé le « montant le plus faible », demeure inchangée.
- L'interdiction générale visant la comptabilité de couverture des options vendues est maintenue.

Introduction

Le projet global Les exigences en matière de comptabilité de couverture forment la troisième phase du projet de l'IASB visant le remplacement de l'IAS 39. La première phase portait sur le classement et l'évaluation qui, lorsqu'elle a été finalisée en 2009/2010, a donné lieu à IFRS 9. La deuxième phase, qui porte sur la dépréciation des actifs évalués au coût amorti, est toujours en cours. À mesure que le conseil approuve chacune des phases, les nouvelles exigences sont intégrées dans l'IFRS 9.

Le 7 septembre 2012, l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié une version provisoire des nouvelles exigences portant sur la comptabilité de couverture (la « version provisoire »), lesquelles seront intégrées à l'IFRS 9, *Instruments financiers*, et remplaceront, au bout du compte, l'IAS 39, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*.

La version provisoire fait suite à un exposé-sondage (ES) publié en décembre 2010 et porte uniquement sur ce que l'IASB décrit comme étant le modèle de comptabilité de couverture générale¹

L'IASB prévoit publier une norme définitive avant la fin de 2012. L'objectif de la publication d'une version provisoire, plutôt que la publication directe d'une norme définitive (ce qui survient normalement après l'étape de l'ES) est de :

- donner l'occasion aux intervenants d'examiner les propositions et transmettre leurs commentaires à l'IASB;
- permettre à l'organisme de normalisation américain, le Financial Accounting Standards Board (FASB), de prendre en considération les propositions;
- permettre à l'IASB d'entreprendre d'autres consultations.

Il n'est pas prévu que l'étape intermédiaire que constitue la publication d'une version provisoire donnera lieu à des changements sensibles aux propositions, s'il en est. Par contre, concrètement, la prochaine étape dépendra des commentaires reçus par l'IASB et des mesures que le FASB pourrait mettre en place en ce qui a trait à la convergence avec les exigences de l'IASB.

Lorsque la norme sera finalisée, son application devrait être obligatoire à compter du 1er janvier 2015, l'adoption anticipée étant autorisée.

Pourquoi les exigences en matière de comptabilité de couverture de l'IAS 39 sont-elles remplacées?

Les exigences en matière de comptabilité de couverture de l'IAS 39 ont fait l'objet de certaines critiques, voulant qu'elles renferment trop de règles qui n'ont pas de lien avec les activités d'une entité en matière de gestion des risques. La complexité des règles de l'IAS 39 rendait non seulement difficile l'application de la comptabilité de couverture pour les entités, mais également l'explication des résultats de l'application de la comptabilité de couverture dans leur contexte d'affaires et leurs activités en matière de gestion des risques. Cette disparité découle du fait que l'IAS 39 traite la comptabilité de couverture comme une exception aux exigences courantes des IFRS en matière de comptabilisation et d'évaluation, plutôt que comme un moyen de communiquer la manière dont une entité gère le risque. Voilà précisément ce que l'IASB cherche à aborder avec la publication de la version provisoire de la comptabilité de couverture.

L'IASB a décidé que la comptabilité de couverture devrait être un moyen pour les entités de communiquer leurs activités en matière de gestion des risques. En d'autres termes, le but de la comptabilité de couverture est de faire comprendre l'objet et l'effet des instruments de couverture (généralement des dérivés) et comment ils sont utilisés

¹ Le conseil poursuit les délibérations à l'égard du modèle de comptabilité de couverture des portefeuilles (également appelé la « macro-couverture ») et un document de réflexion devrait être publié par l'IASB à la fin de 2012.

pour gérer le risque. La comptabilité de couverture demeure cependant facultative et elle constitue une exception par rapport aux exigences comptables courantes.

Les sections suivantes présentent un aperçu des changements importants par rapport au modèle de l'IAS 39. Le cas échéant, elles font également ressortir certains des principaux changements apportés par le conseil aux propositions de l'exposé-sondage publié en décembre 2010.

Instruments de couverture

Admissibilité des instruments de couverture

Le seul changement aux règles visant l'admissibilité des instruments de couverture à la comptabilité de couverture est l'inclusion des instruments financiers non dérivés évalués à la juste valeur par le biais du résultat net.

En vertu de l'IAS 39, les instruments de couverture se limitent à ceux qui répondent à la définition d'un dérivé; seule exception à la règle, les instruments financiers non dérivés (p. ex. un emprunt en monnaie étrangère) peuvent être utilisés pour couvrir le risque de change. Selon le nouveau modèle, l'IASB a décidé de ne pas mettre l'accent sur le critère d'admissibilité à savoir si un instrument est un dérivé ou un non-dérivé, mais plutôt d'établir si l'instrument est évalué ou non à la juste valeur par le biais du résultat net.

En pratique, il y a eu peu d'exemples d'instruments non dérivés évalués à la juste valeur par le biais du résultat net utilisés aux fins de la couverture de nature économique. Par contre, ce cas est possible, par exemple, lorsqu'une entité utilise un placement dans un fonds, alors que ce fonds investit dans des instruments liés à des marchandises, et auquel elle a recours comme couverture du risque de prix d'un achat prévu d'une marchandise.

L'essentiel des changements visant les instruments de couverture a trait à la manière de les comptabiliser, en particulier la comptabilisation des options et des contrats à terme.

Comptabilisation de la valeur temps des options

En vertu d'IAS 39, les entités qui ont recours à la comptabilité de couverture pour les options comptabilisent généralement les variations de la juste valeur de la composante valeur temps de l'option en résultat net. Ceci peut donner lieu à une volatilité du résultat. Par contre, la gestion des risques considère généralement la valeur temps d'une option (correspond normalement à la prime payée à la mise en place de l'option) comme un coût découlant de la couverture. En d'autres termes, un coût engagé pour protéger l'entité contre les fluctuations défavorables du prix.

Par conséquent, l'IASB a décidé que la valeur temps non désignée d'un contrat d'option doit être comptabilisée en résultat net suivant la méthode du coût, plutôt que selon la méthode de la juste valeur. Ce traitement comptable donne cependant lieu à une volatilité moindre du résultat net. La comptabilisation de la valeur temps peut être perçue comme un processus en deux étapes (ce qui d'une certaine façon est semblable à la méthode de la comptabilité de couverture de flux de trésorerie).

La première étape consiste à différer, dans les autres éléments du résultat global (AÉRG), sur la durée de la couverture, les variations de la juste valeur de la composante valeur temps du contrat d'option (dans la mesure où elles ont trait à l'élément couvert).

La deuxième étape consiste à reclasser les montants des capitaux propres dans le résultat net. Par contre, la méthode du reclassement dépend du classement de l'élément couvert, soit :

- un élément couvert « lié à une transaction » (p. ex. une couverture d'une transaction prévue); ou
- un élément couvert « lié à une période » (p. ex. la couverture d'un élément existant, notamment les stocks, sur une période de temps).

En ce qui concerne les éléments couverts « liés à une transaction », le cumul des variations de la juste valeur différé dans les AÉRG est comptabilisé en résultat net à la même date que l'élément couvert. Si l'élément couvert donne d'abord lieu à la comptabilisation d'un actif non financier ou d'un passif non financier², le montant des capitaux propres est reclassé dans l'état de la situation financière et inscrit dans la valeur comptable initiale de l'élément couvert. Ce montant est comptabilisé en même temps dans le résultat net, car l'élément couvert a une incidence sur le résultat net selon la comptabilisation habituelle de l'élément couvert.

En ce qui concerne les éléments couverts « liés à une période », le reclassement des montants différés dans les

² Ou devient un engagement ferme auquel est appliquée une comptabilité de couverture de juste valeur.

³ Ceci est déterminé par rapport à une option hypothétique dont la durée correspond à celle de l'élément couvert.

capitaux propres est différent. Plutôt que de faire concorder le coût de l'option avec une transaction particulière, le montant de la valeur temps initiale de l'option qui a trait à l'élément couvert³ est amorti et passe des capitaux propres au résultat net selon une méthode rationnelle (possiblement linéaire) sur la durée de la relation de couverture.

Points à reporter

En réponse aux propositions de l'IASB de modifier le traitement comptable de la valeur temps des options, un nombre d'intervenants ont demandé à ce que l'IASB envisage une approche semblable à la comptabilisation des points à reporter d'un contrat à terme lorsque l'élément de prix au comptant est désigné dans une couverture. Selon l'IAS 39, si seulement la composante de prix au comptant est désignée dans une couverture, les points à reporter sont comptabilisés en résultat net selon la méthode de la juste valeur, ce qui donne lieu à une volatilité du résultat net. Une raison pour laquelle une entité pourrait uniquement désigner l'élément de prix au comptant d'un contrat à terme est lorsqu'il est utilisé comme couverture d'un actif existant, notamment des stocks, qui n'est pas exposé au risque de taux à terme, mais plutôt aux variations des prix au comptant.

Après avoir discuté des demandes des répondants, l'IASB a convenu d'offrir un autre traitement comptable pour les points à reporter qui, contrairement à la comptabilisation de la valeur temps des options, constitue un choix et non une exigence. S'il est appliqué, le traitement comptable est semblable à celui de la valeur temps d'une option au moment de la couverture d'un élément couvert lié à une période, comme il est décrit plus haut. Ceci dit, les variations de la juste valeur des points à reporter sont différées dans les AÉRG et reclassées par le biais du résultat net sur la période couverte selon une méthode rationnelle.

L'IASB n'a fait aucune distinction entre les éléments couverts « liés à une transaction » et ceux « liés à une période » au moment de la comptabilisation des points à reporter. Ceci découle du fait qu'une entité peut réaliser des résultats comptables équivalents pour les éléments couverts liés à une transaction en désignant le taux à terme comme le risque couvert.

Éléments couverts

L'IASB a apporté des changements importants aux types d'éléments admissibles à la comptabilité de couverture et à la manière dont les entités peuvent désigner ces éléments couverts. Les principaux changements sont traités ci-après.

Couverture des composantes du risque

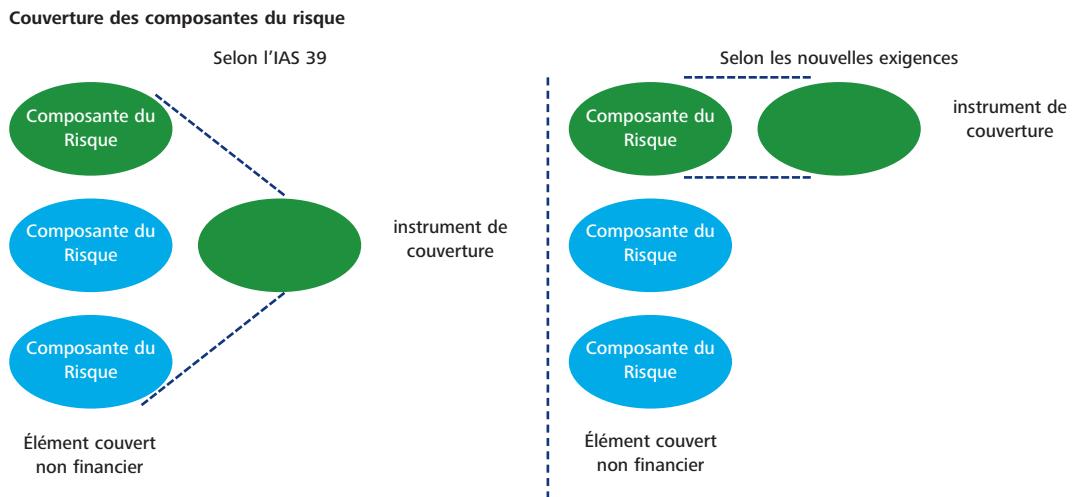
En vertu de l'IAS 39, une entité peut couvrir un risque spécifique (ou une composante du risque) d'un élément financier, pourvu que le risque soit séparément identifiable et qu'il puisse être évalué de façon fiable. La couverture des composantes du risque est souvent appelée « couverture des parties ». Par exemple, le risque de taux d'intérêt sur une obligation est souvent une composante ou une partie du risque admissible, car normalement, il est séparément identifiable et peut être évalué de façon fiable. Par contre, selon l'IAS 39, une entité peut couvrir seulement un élément non financier pour l'ensemble des risques, ou de manière isolée pour le risque de change. Aucune autre composante ou partie du risque n'est autorisée.

Puisque l'IAS 39 limite les types de risques admissibles pour la couverture d'éléments non financiers, les entités ne sont pas toujours en mesure d'appliquer la comptabilité de couverture des éléments non financiers ou elles sont forcées de désigner les éléments couverts d'une manière qui est contraire à la façon dont elles gèrent le risque particulier. Ceci peut donner lieu à une inefficacité des couvertures qui ne correspondent pas à l'objectif des entités en matière de gestion des risques.

Selon la version provisoire de la norme, l'admissibilité des composantes du risque tient compte des éléments non financiers, pourvu que la composante soit séparément identifiable et puisse être évaluée de manière fiable. Par conséquent, contrairement à l'IAS 39, les entités peuvent appliquer la comptabilité de couverture aux composantes du risque des éléments non financiers.

Il convient de mentionner que la composante du risque ne doit pas nécessairement être stipulée par contrat pour être séparément identifiable. Par contre, si la composante du risque n'est pas stipulée par contrat, il pourrait être plus difficile d'isoler les parties du prix du marché en composantes du risque identifiables et pouvant être évaluées. Il sera particulièrement difficile pour les entités d'analyser comment les intervenants du marché fixent le prix (c.-à-d. la structure du marché) de certains éléments non financiers en vue de déterminer si la composante du risque est séparément identifiable et peut être évaluée de manière fiable.

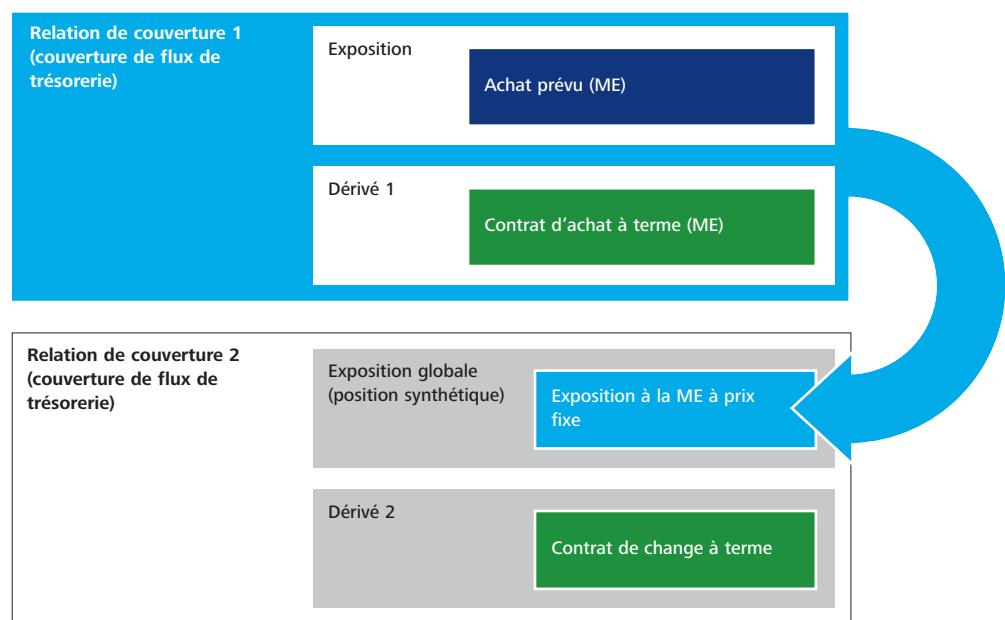
Par exemple, déterminer si le risque de prix du combustible pour le moteur à réaction comprend une composante du risque de prix du pétrole brut de référence distincte



Éléments couverts qui comprennent les dérivés (ou « positions synthétiques »)

La version provisoire de la norme autorise une exposition globale qui permet à un dérivé d'être un élément couvert admissible. Ceci diffère de l'IAS 39 qui interdit explicitement la désignation d'un dérivé comme un élément couvert. Ceci s'est avéré difficile en pratique pour certaines entités qui gèrent les expositions au risque comprenant des dérivés.

Considérons l'exemple suivant : une entité a une exigence d'achat prévu visant une marchandise libellée en monnaie étrangère (ME). Cette entité peut gérer le risque lié au prix de la marchandise (libellée en ME) deux ans à l'avance en négociant un contrat à terme réglé sur une base nette qui établit le prix à 100 ME par unité. L'année suivante, elle pourrait souhaiter couvrir le risque de change découlant de la combinaison achat prévu et dérivé sur marchandises (c.-à-d. l'exposition au risque de change global ou synthétique de son achat de marchandises à 100 ME par unité). En vertu de la version provisoire de la norme, l'exposition globale peut être désignée dans une relation de couverture, tel qu'il est illustré ci-après.



Groupes et position nette

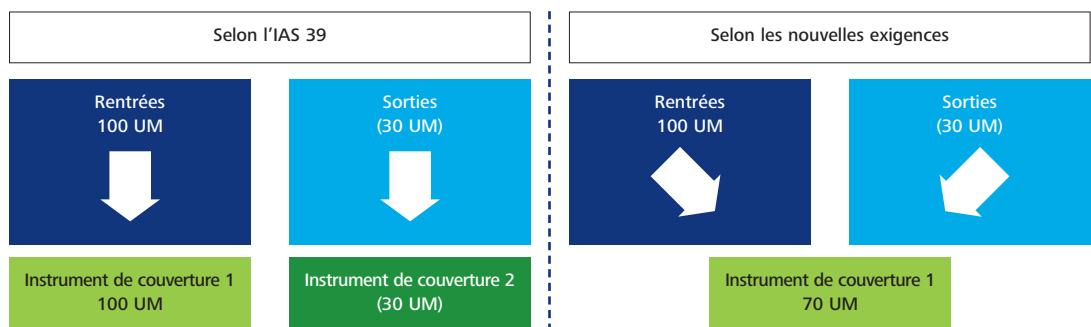
Pour couvrir de manière efficiente les expositions au risque, les stratégies en matière de gestion des risques misent souvent sur l'analyse des risques sur la base d'un portefeuille regroupé. Cette approche permet à une entité de tirer avantage des positions dont les risques se compensent naturellement plutôt que, par exemple, de couvrir des expositions individuelles avec compensation de dérivés.

L'IAS 39 limite l'application de la comptabilité de couverture pour les groupes d'éléments et les positions nettes; ainsi, dans certains cas, la comptabilité de couverture ne peut être réalisée, donnant lieu à des résultats comptables qui ne correspondent pas à l'objectif de gestion des risques.

Dans son ES, l'IASB proposait que les groupes d'éléments (p. ex. groupe d'actifs) et une position nette (p. ex. le montant net des actifs et des passifs, ou le montant net des ventes et des achats prévus) puissent être couverts collectivement en tant que groupe, pourvu que le groupe soit composé d'éléments couverts admissibles individuellement et que ces éléments soient gérés collectivement aux fins de la gestion des risques. Une restriction supplémentaire visait particulièrement les couvertures de flux de trésorerie en positions nettes, laquelle exigeait qu'une compensation des flux de trésorerie exposés au risque couvert ait une incidence sur le résultat net de la même et unique période de présentation de l'information financière. Cette restriction visait à éviter une exception comptable qui autrement surviendrait lorsqu'un profit net ou une perte nette sur un instrument de couverture unique est majoré et comptabilisé dans des périodes différentes. Cette restriction a cependant fait l'objet de critiques virulentes, car bon nombre d'intervenants jugeaient qu'elle était contraire à la manière dont les entités gèrent le risque. Compte tenu des commentaires obtenus par l'IASB, celle-ci a éliminé la restriction des propositions finales. Par contre, pour limiter le recours aux couvertures de flux de trésorerie en positions nettes, celles-ci sont autorisées seulement pour le risque de change.

En ce qui a trait à la présentation des couvertures en positions nettes, l'IASB a décidé que les couvertures en positions nettes qui touchent différents postes du compte de résultat doivent être présentées dans un poste distinct de celui des éléments couverts.

Couvertures de flux de trésorerie des positions nettes au titre du risque de change



Placements en instruments de capitaux propres désignés comme étant évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global

Lorsque l'IFRS 9 a été publiée en novembre 2009, elle a créé la catégorie « juste valeur par le biais du résultat global » pour certains instruments de capitaux propres. Selon ce classement, les variations de la juste valeur sont comptabilisées de manière permanente directement dans les AÉRG, sauf les dividendes reçus sur les investissements. Étant donné que les variations de la juste valeur n'ont aucune incidence sur le résultat net, l'IASB proposait dans son ES que ces instruments de capitaux propres ne soient pas admissibles à titre d'éléments couverts.

L'IASB n'a cependant pas obtenu beaucoup d'appui à l'égard de cette proposition. Ceci découle du fait que plusieurs entités auraient géré les risques de marché des instruments de capitaux propres sans égard au classement comptable.

Par suite de nouvelles délibérations, l'IASB a admis que les activités en matière de gestion des risques doivent être reflétées, peu importe le classement comptable des ces instruments de capitaux propres. L'IASB a également décidé que, en raison du fait que les variations de la juste valeur doivent être comptabilisées de manière permanente dans les AÉRG pour ces instruments de capitaux propres, toute inefficacité des couvertures devait également être comptabilisée dans les AÉRG. Par conséquent, en ce qui concerne ces couvertures, les tranches efficace et inefficace des couvertures des variations de la juste valeur sont comptabilisées dans les AÉRG, mais non dans le résultat net.

Critère d'admissibilité pour l'application de la comptabilité de couverture

Les exigences d'évaluation de l'efficacité des couvertures par rapport à l'IAS 39 sont révisées dans la version provisoire de la norme. Ces modifications représentent un changement important à ce que plusieurs considèrent comme l'un des problèmes majeurs des exigences en matière de comptabilité de couverture de l'actuelle IAS 39. Les principaux changements sont décrits plus loin.

Objectif de l'évaluation de l'efficacité des couvertures

Pour être admissible à la comptabilité de couverture selon l'IAS 39, une couverture doit être hautement efficace prospectivement et rétrospectivement. L'expression « hautement efficace » fait référence au degré de compensation entre les variations de la juste valeur ou les flux de trésorerie de l'instrument de couverture et l'élément couvert. L'IAS 39 définit une couverture comme hautement efficace si la compensation s'établit entre 80 et 125 pour cent. Par conséquent, les entités doivent effectuer des tests d'efficacité numériques afin de démontrer que la compensation s'établit dans l'intervalle prévu si elle souhaite être admissible à la comptabilité de couverture.

Ces exigences sont considérées comme ardues, contraires aux pratiques en matière de gestion des risques et exposées aux défaillances techniques (plutôt qu'une défaillance dans l'aspect économique de la couverture). En outre, il est difficile d'analyser la stratégie d'une entité en matière de gestion des risques lorsque la comptabilité de couverture n'est pas autorisée, en raison d'un « seuil de nature comptable » se situant entre 80 et 125 pour cent.

L'IASB a ainsi décidé de remplacer le critère d'admissibilité de l'IAS 39 par un critère d'admissibilité qui repose davantage sur des principes, omettant tout seuil de compensation spécifique pouvant être contraire aux approches en matière de gestion des risques.

Les nouvelles exigences en matière d'efficacité aux fins de l'admissibilité à la comptabilité de couverture stipulent :

- qu'une *relation de nature économique* doit exister entre l'instrument de couverture et l'élément couvert;
- l'effet du *risque de crédit ne doit pas contrôler* les variations de la juste valeur découlant de cette relation de nature économique;
- le *taux de couverture doit rendre compte du nombre réel* d'instruments de couverture utilisés pour couvrir le nombre réel d'éléments couverts (pourvu qu'il ne cherche pas délibérément à réaliser des résultats comptables inappropriés).

Évaluation quantitative par rapport à l'évaluation qualitative de la « relation de nature économique » et du « taux de couverture »

Le nouveau processus d'évaluation de l'efficacité exigera l'exercice du jugement afin de déterminer l'existence ou non d'une relation de nature économique entre l'élément couvert et l'instrument de couverture. Selon la complexité de la relation de couverture, ce jugement pourrait devoir être étayé par une évaluation qualitative ou quantitative de la relation de nature économique.

Par exemple, les conditions essentielles (échéancier, montants, taux, etc.) de l'instrument de couverture et de l'élément couvert peuvent correspondre et, dans ce cas, une analyse qualitative pourrait être suffisante pour confirmer l'existence d'une relation de nature économique. Par contre, prenons par exemple le cas d'une entité qui couvre un élément en ayant recours à un instrument introduisant un risque de corrélation important. Pour démontrer une relation de nature économique, une évaluation numérique pourrait être requise. Dans ce cas, l'évaluation devrait déjà avoir été effectuée dans le cadre du processus de gestion des risques en vue de déterminer la pertinence de l'instrument de couverture. Dans certains cas, l'évaluation numérique peut également être requise en vue d'étayer le taux de couverture utilisé pour la relation de couverture.

La version provisoire exige seulement la réalisation prospective d'une évaluation de l'efficacité d'une couverture en vue d'évaluer si la relation de couverture sera efficace à l'avenir. Le fardeau de l'évaluation rétrospective de l'efficacité de la couverture est ainsi retiré, comme l'exige à l'heure actuelle l'IAS 39, qui, à son tour, élimine l'incertitude entourant la défaillance de la comptabilité de couverture au cours des périodes futures. Il faut toutefois noter que l'inefficacité de la couverture doit toujours être évaluée et comptabilisée à la fin de chaque période de présentation de l'information financière.

Comptabilisation des couvertures admissibles

Tout comme l'IAS 39, la version provisoire continue à distinguer trois traitements de la comptabilité de couverture, à savoir :

4 Les mécanismes de la comptabilité de couverture visant la couverture d'un investissement net dans un établissement étranger demeurent inchangés.

- Comptabilité de couverture de flux de trésorerie.
- Comptabilité de couverture de juste valeur.
- Couverture d'un investissement net dans un établissement à l'étranger.⁴

Comptabilité de couverture de flux de trésorerie et ajustements de base

Un seul aspect de la comptabilité de couverture de flux de trésorerie a changé par rapport à l'IAS 39. Ce changement a trait à ce qui est couramment appelé « ajustement de base ». Au moment de la couverture d'une transaction prévue donnant lieu à la comptabilisation d'un élément non financier, l'ajustement de base fait référence à la sortie du montant cumulé dans la réserve de couverture de flux de trésorerie et enregistré dans l'élément non financier comptabilisé. En vertu de l'IAS 39, l'application d'un ajustement de base pour ce type de couverture demeure un choix (l'autre choix consiste à conserver dans les réserves le profit ou la perte différée et de la reclasser en résultat net lorsque l'élément couvert a une incidence sur le profit ou la perte). Ceci s'applique également dans les cas où une transaction prévue dans une couverture de flux de trésorerie devient un engagement ferme, auquel on applique par la suite la comptabilité de couverture de juste valeur.

La version provisoire a éliminé le choix de l'ajustement de base qui existe en vertu de l'IAS 39. Une entité devra plutôt appliquer un ajustement de base lorsqu'une transaction prévue dans une couverture de flux de trésorerie donne lieu à la comptabilisation d'un élément non financier.

Comptabilité de couverture de juste valeur

Malgré le fait que l'IASB proposait initialement d'éliminer la comptabilité de couverture de juste valeur et d'exiger la comptabilisation des couvertures selon les mécaniques de la couverture de flux de trésorerie, la position définitive de la version provisoire est de conserver les mécaniques de la comptabilité de couverture de juste valeur de l'actuelle IAS 39. Cette position a été adoptée par suite de l'opposition à la volatilité des capitaux propres qui surviendrait à l'application des mécaniques de la couverture de flux de trésorerie aux couvertures de juste valeur. Les propositions de l'ES visant la modification de la présentation des couvertures de juste valeur par une présentation des profits et des pertes dans les AÉRG ont également été éliminées en raison du manque de soutien. La comptabilité de couverture de juste valeur demeure ainsi en terrain connu.

Modification et cessation d'une relation de couverture

Modification d'une relation de couverture (« Rééquilibrage »)

En vertu de l'IAS 39, des changements à une relation de couverture exigent généralement d'une entité qu'elle cesse la comptabilité de couverture et reprenne avec une nouvelle relation de couverture qui rende compte des changements souhaités.

Toutefois, aux fins de la gestion des risques, les relations de couverture sont quelquefois ajustées en raison de changements de circonstances. Prenons l'exemple d'une entité qui couvre une exposition au risque de change A en utilisant un instrument dérivé en monnaie étrangère visant la monnaie étrangère B. Les monnaies étrangères A et B sont indexées (c.-à-d. que leur taux de change est maintenu selon une échelle ou à un taux de change fixé par une banque centrale ou autre organisme). Si le taux de change fixe entre les monnaies étrangères A et B se situe dans une nouvelle fourchette ou est modifié, la couverture pourrait être ajustée aux fins de la gestion des risques afin de rétablir les quantités de l'instrument de couverture requises pour couvrir l'exposition. Selon l'IAS 39, ce changement dans la relation de couverture donnerait lieu à la suppression de désignation et à la cessation de la relation de couverture initiale dans son intégralité. Si une entité veut continuer à appliquer la comptabilité de couverture, une nouvelle relation de couverture serait établie. Ceci peut donner lieu à une inefficacité de la couverture qui n'est pas conforme à l'objectif en matière de gestion des risques visé par la couverture (p. ex. inefficacité attribuable au rajustement du dérivé hypothétique afin d'évaluer l'élément couvert dans le cadre d'une couverture de flux de trésorerie).

L'IASB permet ainsi certains changements à la relation de couverture après sa mise en place dans le cadre du maintien d'une relation de couverture sans exiger la cessation de la totalité de la relation de couverture.

Cessation de la comptabilité de couverture

Selon l'IAS 39, il y a cessation des relations de couverture lorsque :

- l'instrument de couverture arrive à échéance ou est vendu, résilié ou exercé;
- la transaction prévue couverte, aux fins des couvertures de flux de trésorerie, n'est plus hautement probable;
- la couverture ne satisfait plus aux critères de comptabilité de couverture;

- l'entité modifie ou annule la désignation.

Les trois premiers critères de cessation de la comptabilité de couverture ont été repris dans la version provisoire de la comptabilité de couverture. L'IASB ne les a cependant pas jugés appropriés lorsque les entités cessent volontairement d'appliquer la comptabilité de couverture alors que l'objectif en matière de gestion des risques n'a pas changé à l'égard de la relation de couverture. L'IASB a ainsi éliminé la possibilité pour les entités d'annuler volontairement leurs désignations au titre de la comptabilité de couverture. Cela signifie que lorsqu'une entité choisit d'appliquer la comptabilité de couverture, elle peut l'interrompre seulement si des changements sont apportés à l'objectif en matière de gestion des risques visant la relation de couverture ou lorsque la couverture arrive à échéance ou n'est plus admissible.

Utilisation étendue de l'option de la juste valeur plutôt que de la comptabilité de couverture

Couverture du risque de crédit

Plusieurs entités ont recours aux dérivés de crédit pour gérer leurs expositions au risque de crédit que comportent leurs activités de prêteur. Par contre, pour couvrir la composante risque de crédit d'un élément financier (p. ex. titre de créance ou engagement de prêt), l'IAS 39 et les nouvelles propositions exigent que la composante risque de crédit soit séparément identifiable et qu'elle puisse être évaluée de manière fiable (tout comme toute autre composante du risque dont il a été fait mention). En pratique, ceci peut s'avérer plus difficile pour le risque de crédit, l'IASB a donc pris en compte d'autres approches.

En vertu de la version provisoire de la norme, une entité est autorisée à choisir de comptabiliser l'exposition au risque de crédit à la juste valeur par le biais du résultat net (notamment des prêts, des obligations et des engagements de prêts) lorsque le risque est couvert par un dérivé de crédit (p. ex. swap sur défaillance) et que certaines conditions sont satisfaites (p. ex. correspondance du nom et du titre de l'instrument financier livré au titre du dérivé de crédit avec ceux de l'exposition au risque de crédit couverte). Il serait ainsi permis :

- de choisir la juste valeur par le biais du résultat net au moment de la comptabilisation initiale ou ultérieure (si la comptabilisation ultérieure est adoptée, l'écart entre la valeur comptable et la juste valeur est comptabilisé immédiatement en résultat net);
- d'opter pour ce choix pour une composante d'un montant nominal (plutôt que la totalité du montant nominal).

Couverture des contrats d'achat ou de vente d'un élément non financier « pour propre usage »

Certains contrats d'achat ou de vente d'un élément non financier admissibles « pour propre usage » ne sont pas assujettis à la comptabilité des dérivés, car ils sortent du champ d'application de l'IAS 39 et sont traités comme des contrats d'achat ou de vente réguliers. Un exemple typique est l'achat de marchandises par une entité qui l'utilise pour produire des biens destinés à la vente.

Certaines entités, par exemple des services de traitement des marchandises, couvrent l'exposition au risque économique sur leurs contrats d'achat et de vente d'éléments non financiers en même temps que leurs stocks de marchandises et leurs dérivés évalués à la juste valeur. Puisque certains contrats d'achat et de vente peuvent ne pas être comptabilisés à l'état de la situation financière, cela pourrait donner lieu à des non-concordances comptables. En raison du nombre important de transactions conclues par ces entités et des changements continus de l'exposition nette, la comptabilité de couverture est, à l'heure actuelle, une façon ardue, voire quelquefois irréaliste, de comptabiliser ces transactions.

Pour atténuer le besoin de recourir à la comptabilité de couverture, la version provisoire de la norme étend l'utilisation de l'option de la juste valeur dans l'IFRS 9 pour les contrats qui répondent à l'exception du champ d'application, à savoir les contrats « pour propre usage », si, en procédant ainsi, on élimine ou réduit sensiblement une non-concordance comptable.

Il convient de noter que la version provisoire diffère à cet égard des propositions initiales de l'ES de l'IASB. En vertu de la proposition initiale figurant dans l'ES, les entités devaient comptabiliser ces contrats à la juste valeur si la méthode était conforme à leur modèle d'affaires et si elles gèrent ces contrats selon la juste valeur. Certaines entités ont cependant soulevé des préoccupations quant aux possibles conséquences inattendues de cette proposition. L'IASB a donc modifié la proposition initiale et plutôt choisi d'utiliser l'option de la juste valeur.

Informations à fournir et transition

Informations à fournir

Dans le cadre de son projet visant à remplacer les exigences en matière de comptabilité de couverture d'IAS 39, l'IASB a également modifié les exigences en matière d'informations à fournir connexes dans IFRS 7, *Instruments financiers : Informations à fournir*, qui renferme davantage d'exigences en matière d'informations à fournir que la norme actuelle.

Les nouvelles exigences en matière de comptabilité de couverture visent à fournir aux utilisateurs d'états financiers de l'information sur les activités des entités en matière de gestion des risques. En d'autres mots, fournir de l'information sur le but de la comptabilité de couverture et l'effet des instruments de couverture (généralement des dérivés) et comment ils sont utilisés pour gérer le risque. Il convient de noter que ces informations doivent être fournies seulement si une entité applique la comptabilité de couverture.

Afin de refléter l'objectif de la comptabilité de couverture, les nouvelles exigences en matière d'informations à fournir ont été conçues autour des trois points suivants :

- la stratégie d'une entité en matière de gestion des risques et la manière dont elle est appliquée;
- la manière dont les activités de couverture d'une entité peuvent avoir une incidence sur le montant, l'échéancier et le degré d'incertitude de ses flux de trésorerie futurs;
- l'incidence qu'a eue la comptabilité de couverture sur l'état de la situation financière, l'état du résultat global et l'état des variations des capitaux propres de l'entité.

Transition

Lorsqu'elles seront finalisées, les nouvelles exigences s'appliqueront prospectivement, sauf dans quelques rares exceptions.

L'application rétrospective de la comptabilisation de la valeur temps des options serait par contre requise pour les relations de couverture dont la valeur intrinsèque d'une option est désignée en vertu de l'IAS 39. Cette application rétrospective vise les relations de couverture mises en place à compter de l'ouverture de la période comparative.

L'application rétrospective serait autorisée pour les relations de couverture dans lesquelles l'instrument de couverture est désigné, en vertu de l'IAS 39, à titre d'élément de prix au comptant d'un contrat à terme. Le conseil a décidé que si une entité choisit l'application rétrospective relativement aux points à reporter non désignés, toutes les relations de couverture de ce type doivent être traitées rétrospectivement (l'application du traitement comptable transitoire à seulement certaines relations n'est pas permis).

Personnes-ressources

Bureau mondial des IFRS

Leader mondial IFRS – Clients et marchés

Joel Osnoss

ifrsglobalofficeuk@deloitte.co.uk

Leader mondial IFRS – Questions techniques

Veronica Poole

ifrsglobalofficeuk@deloitte.co.uk

Leader mondial IFRS – Communications

Randall Sogoloff

ifrsglobalofficeuk@deloitte.co.uk

Centres d'excellence des IFRS

Amérique

États-Unis

Robert Uhl

iasplusamericas@deloitte.com

Canada

Karen Higgins

iasplus@deloitte.ca

Argentine

Fermin del Valle

iasplus-LATCO@deloitte.com

Asie-Pacifique

Chine

Stephen Taylor

iasplus@deloitte.com.hk

Australie

Anna Crawford

iasplus@deloitte.com.au

Japon

Shinya Iwasaki

iasplus-tokyo@tohmatsu.co.jp

Singapour

Shariq Barmaky

iasplus-sg@deloitte.com

Europe-Afrique

Belgique

Laurent Boxus

BEIFRSBelgium@deloitte.com

Danemark

Jan Peter Larsen

dk_iasplus@deloitte.dk

Allemagne

Andreas Barckow

iasplus@deloitte.de

Afrique du Sud

Graeme Berry

iasplus@deloitte.co.za

Royaume-Uni

Elizabeth Chrispin

iasplus@deloitte.co.uk

Espagne

Cleber Custodio

iasplus@deloitte.es

Russie

Michael Raikhman

iasplus@deloitte.ru

France

Laurence Rivat

iasplus@deloitte.fr

Pays-Bas

Ralph ter Hoeven

iasplus@deloitte.nl

Luxembourg

Eddy Termaten

luiiasplus@deloitte.lu

La marque Deloitte désigne une ou plusieurs entités de Deloitte Touche Tohmatsu, une Verein (association) suisse, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu et de ses cabinets membres, voir www.deloitte.com/about.

Profil mondial de Deloitte

Deloitte offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers à de nombreuses entreprises du secteur privé et public. Grâce à son réseau mondial de cabinets membres dans plus de 140 pays, Deloitte offre des compétences de renommée mondiale et un savoir-faire poussé à l'échelle locale en vue d'aider ses clients à réussir dans toutes les régions où ils exercent leurs activités. Les professionnels de Deloitte, dont le nombre est estimé à 169 000, s'engagent à devenir la norme en matière d'excellence.

Les renseignements contenus dans la présente publication sont d'ordre général. Deloitte Touche Tohmatsu, ses cabinets membres et leurs sociétés affiliées ne fournissent aucun conseil ou service dans les domaines de la comptabilité, des affaires, des finances, du placement, du droit, de la fiscalité ni aucun autre conseil ou service professionnel au moyen de la présente publication. Ce document ne remplace pas les services ou conseils professionnels et ne devrait pas être utilisé pour prendre des décisions ou mettre en œuvre des mesures susceptibles d'avoir une incidence sur vos finances ou votre entreprise. Avant de prendre des décisions ou des mesures qui peuvent avoir une incidence sur votre entreprise ou sur vos finances, vous devriez consulter un conseiller professionnel reconnu.

Ni Deloitte Touche Tohmatsu, ni aucun de ses cabinets membres ou leurs sociétés affiliées respectives, ne pourront être tenus responsables à l'égard de toute perte que pourrait subir une personne qui se fie à cette publication.

© 2012 Deloitte Touche Tohmatsu

Conçu et produit par The Creative Studio à Deloitte, Londres.